



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGITIMITÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'utilité publique
de la concertation et de l'environnement
Mission enquêtes publiques et environnement

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction, altération d'habitats d'espèces protégées et de destruction, capture, perturbation d'individus d'espèces protégées dans le cadre du projet de rénovation de l'aqueduc de Roquefavour sur les communes de Ventabren et d'Aix-en-Provence (13)

**Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.163-1, L.163-5, L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;
- VU** l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;
- VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** la demande de dérogation déposée le 13 novembre 2018 par la métropole d'Aix-Marseille-Provence, maître d'ouvrage, composée des formulaires CERFA n°13614*01 et 13616*01 et du dossier technique intitulé : «Restauration de l'Aqueduc de Roquefavour - Ventabren et Aix-en-Provence (13) - Dossier de demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement - Version 4 – 0-11-2018, daté de novembre 2018 (99 pages) et réalisé par le bureau d'études ASELLIA Ecologie ;
- VU** le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur adressé au conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) le 13 décembre 2018 ;

VU l'avis du 6 février 2019 formulé par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

VU la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL PACA du 21 décembre 2018 au 22 janvier 2019 ;

Considérant que la protection de l'environnement, notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales, sont d'intérêt général ;

Considérant que la réalisation du projet de restauration de l'Aqueduc de Roquefavour implique la destruction et l'altération d'habitats d'espèces protégées et la destruction, la capture et la perturbation d'individus d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la réalisation de ce projet constitue une raison d'intérêt public majeur de nature sociale, aux motifs que la restauration permettra de pérenniser un monument classé au titre du patrimoine historique, étayée dans le dossier technique susvisé (page 10) ;

Considérant l'absence d'autre solution satisfaisante après analyse des solutions alternatives présentées dans le dossier technique susvisé (page 9) ;

Considérant que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation favorable des populations des espèces concernées, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans le dossier technique et son addendum et prescrites par le présent arrêté ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1 : Objet et identité du bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre rénovation de l'aqueduc de Roquefavour, le bénéficiaire de la dérogation est la métropole d'Aix-Marseille-Provence, 58 boulevard Charles Livon - 13007 MARSEILLE, ci-après dénommé le Maître d'ouvrage et représentée par monsieur Laurent DELOINCE, chargé d'opération.

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément aux formulaires CERFA susvisés, sur :

Nom scientifique Nom commun	Description DES IMPACTS	
Chiroptères		
Molosse de Cestoni (<i>Tadarida teniotis</i>)	Destruction potentielle d'habitat ; Destruction de gîtes de transit	Destruction potentielle de moins de 10 individus.
Noctule de Leisler (<i>Nyctalus leisleri</i>)	Destruction potentielle d'habitat ; Destruction de gîtes de transit	Destruction potentielle de moins de 10 individus.
Sérotine commune (<i>Eptesicus serotinus</i>)	Destruction d'habitats ; Destruction de gîtes de transit	Destruction potentielle de moins de 10 individus
Vespère de Savi (<i>Hypsugo savii</i>)	Destruction potentielle d'habitat ; Destruction de gîtes de transit	Destruction potentielle de moins de 30 individus
Petit murin (<i>Myotis blythii</i>)	Destruction potentielle d'habitat	Destruction potentielle de moins de 10 individus
Minioptère de Schreibers (<i>Miniopterus schreibersii</i>)	Destruction potentielle d'habitat ; Destruction de gîtes de transit	Destruction potentielle de moins de 10 individus
Murin de Daubenton (<i>Myotis daubentonii</i>)	Destruction potentielle d'habitat ; Destruction de gîtes de transit et de reproduction	Destruction potentielle de moins de 50 individus

Nom scientifique Nom commun	Description DES IMPACTS	
Murin de Natterer (<i>Myotis nattereri</i>)	Destruction d'habitats ; Destruction de gîtes de transit et de reproduction	Destruction potentielle de moins de 50 individus
Oreillard gris (<i>Plecotus auritus</i>)	Destruction d'habitats ; Destruction de gîtes de transit et de reproduction	Destruction potentielle de moins de 50 individus
Pipistrelle commune (<i>Pipistrellus pipistrellus</i>)	Destruction d'habitats ; Destruction de gîtes de transit et de reproduction	Destruction potentielle de moins de 50 individus
Pipistrelle pygmée (<i>Pipistrellus pygmaeus</i>)	Destruction potentielle d'habitat	Destruction potentielle de moins de 10 individus

Les atteintes aux espèces et habitats concernés seront exclusivement effectuées dans le cadre du chantier de l'aménagement visé à l'article 1.

Article 3 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts ainsi que les mesures d'accompagnement et de suivis

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, le maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions qui suivent (actions détaillées dans le dossier technique susvisé).

Le chiffrage global de ces mesures est évalué à environ 473 500 €. Les objectifs de résultats de ces mesures, en termes d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité, l'emportent sur les objectifs de moyens. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs. Les modifications des actions sont soumises à validation préalable de l'administration.

3.1. Mesures d'évitement et de réduction des impacts [pages 60-69 du dossier technique]

Mesure E1 : Suppression du projet de mise en lumière de l'aqueduc de Roquefavour. Période de réalisation : durée de vie de l'aqueduc Roquefavour.

Mesure E2 : Absence de coupe des arbres remarquables bordant la D65. Les 4 platanes vieux de 150 ans bordant la D65 et inscrit au PLU de la commune de Ventabren devront être préservés durant la phase chantier.

Mesure R1 : Piquetage et mise en défens des stations de Lavatère maritime. Vérification avant le démarrage des travaux de la présence ou de l'absence de la Lavatère maritime par un écologue. Piquetage et mise en défens des stations présentes.

Mesure R2 : Absence d'utilisation de biocides. Le nettoyage des parements de l'aqueduc se fera par dévégétalisation à la main, microsablage et microgommage.

Mesure R3 : Adaptation du calendrier du chantier aux enjeux écologiques. La réalisation des travaux les plus impactants (coupes d'arbres, purges, installation des échafaudages, effarouchement des gîtes, mise en place de systèmes anti-retours en cas de besoin...) s'effectueront à l'automne. La réalisation des travaux sur l'ouvrage (nettoyage et remise à niveau des maçonneries existantes, rejointages, traitement des tabliers, rénovations des ouvrages annexes...), rendu inaccessible par les échafaudages s'effectueront le reste de l'année (hiver, printemps et été suivants).

Mesure R4 : Phasage du calendrier des travaux sur plusieurs années. Afin de limiter les dérangements sur l'ensemble de l'ouvrage en même temps, il a été programmé un phasage des travaux sur 3 années (année 1 : travaux de la culée 0 à pile 4 + falaises ; année 2 : travaux des piles 11 à 15 ; année 3 : travaux des piles 4 à 11).

Mesure R5 : Mise en place d'un dispositif d'effarouchement spécifique en amont des travaux. Cette action se déroulera en plusieurs phases :

- **Phase 1** : mise en lumière des secteurs qui seront traités à l'aide de puissants projecteurs nocturnes durant l'ensemble de la mise en place de l'échafaudage (automne), afin d'effaroucher de potentiels chiroptères et pour les dissuader de venir gîter au niveau des secteurs de travaux ;
- **Phase 2** : fermeture de l'échafaudage 2 semaines minimum après le début de l'effarouchement lumineux afin de rendre l'ouvrage inaccessible aux chiroptères ;
- **Phase 3** : passage d'un expert écologue afin de vérifier l'ensemble des fissures visibles (utilisation d'un endoscope). Ces fissures qui auront été vérifiées seront bouchées à l'aide de papier journal. Ces occultations seront enlevées par les ouvriers au fur et à mesure de l'avancée des travaux avant le rejointage ;
- **Phase 4** : Mise en place de dispositifs anti-retours en cas de découverte d'individus encore présents dans les fissures (des manchons en plastique sont utilisés sur les accès verticaux ; pour les accès horizontaux, des chaussettes en polyane, ou des bâches plastiques fendues semi-rigides en appui sur le cadre seront utilisées).
- **Phase 5** : Suppression des dispositifs lumineux et démarrage des travaux.

Mesure R6 : Limiter l'emprise des travaux et des pistes d'accès. Vérification du plan d'installation des travaux. Piquetage des chemins d'accès, et mise en défens des milieux naturels les plus sensibles.

Mesure R7 : Adaptation de l'échafaudage au niveau de l'Arc. Maintien de la fonctionnalité de l'Arc et de sa ripisylve durant l'ensemble de la phase chantier (absence de lumière, absence d'échafaudage plein dans un rayon de 3 m autour du cours d'eau). Absence d'abattage du premier rideau d'arbre en ripisylve.

Mesure R8 : Modalités écologiques d'abattage des arbres. Présence d'un écologue lors du plan d'abattage des arbres (coupe des arbres non remarquables ; uniquement taille de ceux pouvant présenter un intérêt pour la faune ou pour leur rôle fonctionnel). Maintien des sujets présentant des gîtes potentiels au moins 1 nuit au sol après abattage et avant transport ou débitage.

3.2. Mesures compensatoires en faveur de la biodiversité [pages 79-82 du dossier technique]

Considérant l'impact résiduel sur les espèces végétales et animales protégées et sur leurs habitats, les mesures compensatoires suivantes devront être strictement mises en œuvre :

Mesure C1 : Création de 30 gîtes à chiroptères intégrés à l'aqueduc.

Intégration de nichoirs dans les maçonneries suivant modèle 1FR (Schwegler). La dimension des blocs étant variable, la hauteur des nichoirs est susceptible de varier de 30 à 50 cm. 15 unités seront intégrées par façades, soit 30 nichoirs au total.

Période de réalisation : lors des différentes phases du chantier.

Mesure C2 : Création d'un gîte pour espèce à enjeu dans l'une des piles de l'Aqueduc.

Modification de la grille d'accès de l'une des piles pour la rendre favorable et accessible aux chiroptères cavernicoles. Ces piles une fois accessibles, pourraient donc devenir très favorables pour abriter une colonie de reproduction en leur sein.

Période de réalisation : à la fin de la phase chantier.

3.3. Mesures d'accompagnement [pages 83-85 du dossier technique]

Mesure MA1 : Accompagnement écologique en phase chantier. L'accompagnement écologique sera réalisé par un écologue expérimenté. Il devra intervenir lors des différentes phases de travaux.

Période de réalisation : phase préparatoire jusqu'à la période de fin des travaux.

Mesure MA2 : Mise en place d'un dispositif d'alerte et d'assistance « SOS Chauves-souris » durant la phase de travaux. Lors de la rénovation, la quasi-totalité des gîtes seront obturés. Il est donc fort possible que des individus soient découverts au sol, au niveau des échafaudages, ou dans des disjointements de l'aqueduc. Une assistance devra être mise en œuvre, ainsi que la mise en place d'une boîte de récupération sur le chantier (carton contenant l'ensemble du matériel : gants, pipette à eau, protocole détaillée, numéro de téléphone...) permettant la récupération et le maintien des individus égarés. Ceux-ci seront ensuite libérés par des personnes compétentes et habilitées (autorisation préfectorale nécessaire) après vérification de leur état.

Période de réalisation : ensemble de la phase travaux.

3.4. Mesures de suivi [page 85 du dossier technique]

Mesure S1 : Mise en place d'un suivi des dispositifs de gîte de substitution sur 8 ans

a) objectif : afin de vérifier l'efficacité de la mesure de création des gîtes de substitution, il sera nécessaire de suivre le retour des chiroptères. Pour cela, des comptages de l'ensemble des gîtes de substitution et du gîte au niveau des piles de l'Aqueduc seront effectués.

Ces comptages seront précis et chaque observation (chiroptère ou guano) devra être localisée. Ce suivi permettra une analyse temporelle de la présence des individus.

b) périodicité des suivis : ces suivis seront conduits pendant 8 ans et démarreront deux ans après les travaux (années n+2, n+3, n+4, n+5, n+6, n+7, n+8, n+9).

Article 4 : Information des services de l'État et publicité des résultats

Le maître d'ouvrage transmet sans délai à la DREAL PACA les données cartographiques relatives à l'aménagement et aux mesures prévues à l'article 3, dans un format compatible avec l'outil cartographique GeoMCE déployé au niveau national pour le suivi de ces mesures.

Il informe la DREAL PACA et la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône (DDTM) du début et de la fin des travaux. Un compte rendu sera adressé à la DREAL PACA chaque année de suivi.

Le maître d'ouvrage et l'encadrant écologique sont tenus de signaler à la DREAL PACA et la DDTM des Bouches-du-Rhône les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Le maître d'ouvrage rend compte à la DREAL PACA sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, sont présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3, en janvier des années mentionnées au 3.3) de l'article 3 jusqu'à leur mise en œuvre complète.

Il adresse une copie des conventions passées avec ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3 et des bilans produits à la DREAL PACA pour information.

Les résultats des suivis et bilans peuvent être utilisés par la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILENE) et sur la plateforme de dépôt légal des données de biodiversité (www.projets-environnement.gouv.fr) par le maître d'ouvrage. Pour chaque lot de données, le maître d'ouvrage fournira à la DREAL l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILENE.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la durée des travaux liés à l'aménagement visé à l'article 1, dans la limite de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois (article R421-1 du code de justice administrative) à compter de sa notification, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24 rue Breteuil – 13281 Marseille cedex 06 – qui peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

Fait à Marseille, le

25 MARS 2019

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT